



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cabinet du Ministre

*Le Préfet, Directeur du
Cabinet*

3016

Paris, le **23 OCT 2008**
Réf. :

Monsieur le Président,

Par courrier du 30 mai 2008, vous avez appelé l'attention du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales sur les difficultés que rencontrent les collectionneurs d'armes anciennes dans le cadre de l'application du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munition.

Vous proposez la modification des articles L. 2331-1 et L. 2336-1 du code de la défense et de l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et munitions historiques et de collection (article 1^{er}, 2 et 21), actualisant ainsi la 8^{ème} catégorie.

La date fondant la distinction entre les armes de collection et les armes de guerre serait fixée au 1^{er} janvier 1900.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas envisagé de modifier une nouvelle fois la réglementation en vigueur.

Monsieur Jean-Jacques BUIGNE
Président de l'Union Française
des Amateurs d'Armes
8, rue du Portail de la Ville
La Tour du Pin
38353 CEDEX

En effet, l'adoption d'un tel critère d'obsolescence entraînerait le déclassement en 8^{ème} catégorie d'armes de 5^{ème} ou de 7^{ème} catégorie actuellement soumises au régime juridique de la déclaration ainsi que celui de matériels de guerre qui, en raison de leur nature même, conservent des qualités intrinsèques de matériels destinés à un usage militaire au sens du décret du 6 mai 1995 modifié.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel DELPUECH